AUTODÉTERMINATION ET SÉCESSION : LE CAS KURDE

Camille DENICOURT-FAUVEL[1]

Lex Electronica, vol. 18.2 (Automne/Fall 2013)

Sommaire

INTRODUCTION 1

I. LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION 3

A. DÉFINITION ET CONTENU DU CONCEPT SELON LE DROIT INTERNATIONAL: DROIT À LA DÉCOLONISATION 3

B. *L'UTI POSSIDETIS*, PRINCIPE DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE 5

C. ÉVOLUTION SUBSÉQUENTE DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION 7

D. DÉVELOPPEMENT RÉCENT: CAS DU KOSOVO 9

II. ORIGINES ET ÉVOLUTION DE LA QUESTION KURDE 11

A. DISSOLUTION DE L'EMPIRE OTTOMAN 11

B. CONFÉRENCE DE PAIX DE PARIS: LES ALLIÉS OUVRENT LA PORTE À UN KURDISTAN INDÉPENDANT 12

C. L'ÉCHEC DU TRAITÉ DE SÈVRES CÈDE LE PAS AU TRAITÉ DE LAUSANNE QUI ÉVACUE TOUTE POSSIBILITÉ D'UN KURDISTAN INDÉPENDANT 14

III. ACTUALITÉ : QUESTION KURDE ET SÉCESSION 17

A. LES KURDES ONT LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION, CE QUI N'IMPLIQUE PAS UN DROIT À LA SÉCESSION 18

B. LE MODÈLE FÉDÉRALISTE DANS LE CONTEXTE DU KURDISTAN : SEUL COMPROMIS ENVISAGEABLE? 21

C. OBSTACLES À UNE SÉCESSION ILLÉGALE D'UN KURDISTAN INDÉPENDANT 23

CONCLUSION 25

BIBLIOGRAPHIE 26

---

[1] Étudiante L.L.M., Maîtrise en droit international, Université de Montréal

Introduction

Le droit à l'autodétermination en est un complexe. Apparaissant souvent comme un droit arbitraire, il ne s'applique pas de la même façon pour tous les peuples. Contrairement à ce qui est souvent véhiculé, on ne saurait en réduire la portée au droit à la sécession. Dans les faits, ce dernier n'existe pas en dehors du contexte colonial. Le colonialisme classique ayant disparu de notre monde, on pourrait croire que le droit à la sécession s'est éteint avec la fin de ce phénomène. Néanmoins, bien que la sécession soit, de nos jours un évènement d'une extrême rareté, le cas du Kosovo suffit pour démontrer qu'il est toujours d'actualité. La réticence de la communauté internationale à admettre un précédent, créant un droit à la sécession, rend cependant bien problématique la situation d'autres peuples qui, à l'instar des Kosovars, aspirent à l'indépendance.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le cas kurde. Peuple longtemps opprimé et sujet aux pires atrocités de l'histoire moderne, le droit international ne présente actuellement pourtant aucun outil juridique permettant aux Kurdes de revendiquer leur indépendance. C'est à travers une analyse de l'origine et de l'évolution de la question kurde que nous étudierons le droit à l'autodétermination. Nous démontrerons que le sombre destin de l'aspiration kurde est plus tributaire du contexte international que du droit international public. Nous avancerons, en outre, les solutions émancipatrices résiduelles émanant des autres facettes du droit à l'autodétermination.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

I. Le droit à l'autodétermination

A. Définition et contenu du concept selon le droit international: droit à la décolonisation

Président des États-Unis de 1913 à 1921, Woodrow Wilson occupait ce poste au cours de la Première Guerre mondiale. Son programme politique détonnait par son pacifisme, revendiquant la paix et condamnant la guerre. Libéral de nature et idéaliste, il souhaitait voir émerger un monde sécuritaire fondé sur la démocratie, où règnerait la paix, tributaire de la liberté politique[2]. Il accordait une importance fondamentale au principe d'autodétermination des peuples, qu'il mentionna dans son programme en quatorze points. Présenté lors de son discours au Congrès, le 8 janvier 1918, ce texte deviendra plus tard le fondement du *Traité de paix de Versailles* (1919), mettant fin à la Première Guerre mondiale et créant la Société des Nations[3], dont le *Pacte* avait été rédigé dans l'optique d'établir une stabilité internationale, à travers le respect du droit international. À l'article 22, il y était statué que certains peuples, sans les mentionner, étaient sous mandat, encore incapables de s'autodéterminer. Malgré les efforts de la communauté internationale de faire du droit international la base des relations interétatiques, les États-Unis refusèrent cependant éventuellement d'adhérer à l'Organisation et de signer le *Traité de Versailles*. Rapidement, ce fut la chute de la *Société des Nations* et l'avènement de la Deuxième Guerre mondiale. Les États retinrent plusieurs leçons de cette expérience et formèrent, au lendemain de cette guerre, *l'Organisation des Nations Unies*.

L'article 1, § 2 et l'article 55 de la *Charte des Nations Unies* proclament le « principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », sans toutefois en définir les paramètres. La montée d'une mentalité anticolonialiste à l'ONU, aurait été à l'origine dudit principe, afin d'outiller les peuples coloniaux d'instruments juridiques leur permettant d'acquérir leur indépendance.[4]

Ce n'est qu'en 1960, à l'adoption de la *Déclaration 1514 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux,* que le principe est finalement venu lier les concepts de « peuple»

[2]Jean-Maurice Arbour et Geneviève Parent, *Droit International Public*, 2e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2006 à la p 56.
[3] *Ibid*.
[4] Patrick Daillier et Alain Pellet*, Droit International Public*, 7e édition, Paris, LGDJ, 2002 à la p. 519.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

et «colonialisme»[5]. Il devint alors absolu et acquerra le statut véritable de « droit à la décolonisation ». Ainsi, malgré le flou juridique entourant le concept de « colonisation », ce principe devint alors une règle de droit international coutumier.[6]

Par la suite, la *Résolution 1654* (XVI) ordonna l'instauration du Comité des 24, soit un Comité de décolonisation. Puis, la *Résolution 2189* (XXI) vint affirmer que le régime colonial représentait un danger pour la paix et la sécurité internationales. Deux *Pactes internationaux des Droits de l'homme* furent aussi adoptés, donnant une assise additionnelle au principe d'autodétermination des peuples.

C'est en 1970, lors du dixième anniversaire de la *Déclaration 1514*, que l'Assemblée générale adopta la *résolution 2621* (XXV)[7], ainsi que la *Résolution 2625* (XXV)[8]. Celles-ci implantaient un programme d'action pour l'application intégrale de la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, et mettaient de l'avant sept principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. Le principe de l'égalité et d'autodétermination des peuples en faisait partie.

Lors des vingt années qui suivirent, maintes résolutions appuyant ce principe furent adoptées par d'importantes majorités. Puis, les avis consultatifs pour la *Namibie* (1971) et le *Sahara Occidental* (1975) vinrent consacrer *l'opinio juris* existante, reconnaissant le droit à la décolonisation, à travers le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les auteurs Daillier et Pellet, y ont même vu une règle de *jus cogens*, car le droit à l'autodétermination est cité comme étant un cas de règle impérative dans le *Rapport sur le droit des traités* de la Commission du droit international et que la Commission Badinter[9] a spécifié que le « droit des peuples et des minorités » correspondait à une norme impérative du droit international.[10] Finalement, ils ont souligné que selon la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans *l'affaire du*

---

[5] Rosalyn Higgins, *Problems & Process: International Law and How We Use it,* 9e éd, Oxford, Oxford University Press, 2004 à la p 114.
[6] Daillier et Pellet, *supra* note 4 à la p 519.
[7] *Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, Rés. AG 2621 (XXV), Doc off AG NU, 25e sess. Doc NU A/8086 (1970)
[8] *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,* Rés AG 2625 (XXV), Doc off AG NU, 25e sess, Doc NU A/8082 (1970).
[9] *Commission d'arbitrage pour la paix en Yougoslavie*
[10] Daillier et Pellet, *supra* note 3 à la p 520.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

Timor oriental[11] de 1995, il s'agirait, à tout le moins, « d'un des principes essentiels du droit international contemporain » qui est « opposable *erga omnes*».[12]

B. *L'Uti Possidetis*, principe de l'intégrité territoriale

De nos jours, le droit des peuples coloniaux à l'autodétermination ne fait plus aucun doute au sein la communauté internationale. Ainsi, l'auteur Théodore Christakis affirme que « se demander aujourd'hui si en droit positif les peuples colonisés ont le droit à disposer d'eux-mêmes, revient à se demander, pour reprendre une expression de Prosper Weil dans un autre contexte, si le mètre déposé à Sèvres mesure réellement un mètre »[13]. Le fait que le colonialisme classique ait disparu de la surface de la Terre témoigne largement de cette affirmation.

Cependant, le principe même d'autodétermination demeure toujours très controversé, en dehors du cadre circonscrit des peuples coloniaux. Pour arriver à mieux saisir la complexité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le concept de «peuple» doit être défini. Or, la définition exacte est empreinte de flou juridique. Ainsi, Daillier et Pellet estiment que «les peuples se définissent par les droits et obligations qui leur sont reconnus par le droit international», qui varient en fonction de la situation concrète de chaque peuple. Cela fait du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes « un principe à contenu variable »[14]. Pour leur part, les auteurs Arbour et Parent avancent qu'un peuple pourrait revendiquer son droit à l'autodétermination « dès lors que ce dernier témoigne lui-même de son existence comme peuple en s'engageant dans une lutte pour la reconnaissance de ce droit »[15]. Ils soulignent ensuite que la reconnaissance sera plus aisée pour un peuple dont « le territoire est relativement bien défini, si ses membres sont unis dans une communauté de langue et de culture et s'ils aspirent à vivre ensemble dans le cadre d'institutions librement acceptées »[16].

---

[11] C.I.J. *Affaire relative au Timor Oriental*, Recueil, 1995 (*Portugal c. Australie*)
[12] Daillier et Pellet, *supra* note 3 à la p 520.
[13] Théodore Christakis, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation,* Paris, La documentation française, 1999 à la p 26.
[14] Daillier et Pellet, *supra* note 3 à la p 520.
[15] Arbour et Parent, *supra* note 1 à la p 258.
[16] *Ibid*.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

La *Résolution 1514* (*Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux* (1960)) stipule que « toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ». Ainsi, on a établi que tous les peuples doivent respecter l'intégrité territoriale des États. Il existe donc une contradiction entre d'une part le droit des peuples à l'autodétermination et d'autre part le droit des États à l'intégrité territoriale.

Par la suite, la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États* (1970) est venue établir que l'égalité souveraine signifie que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables. Cette *Déclaration* semble donc contenir un paradoxe insurmontable. D'une part, elle affirme le droit à l'indépendance, mais, d'autre part, elle interdit d'altérer les frontières d'États préexistants.

Il fut établi que *l'uti possidetis*, principe relatif à l'intégrité territoriale, ne représentait pas une incompatibilité avec le droit à la décolonisation, en ce qu'il n'y a pas atteinte à l'intégrité territoriale de l'État colonisateur. En effet, les Nations Unies ont affirmé que « le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui qui l'administre »[17]. C'est donc cette fiction juridique qui donne la possibilité aux peuples ayant subi le colonialisme de pouvoir acquérir leur indépendance.

Cependant, le dilemme demeure entier pour les peuples qui réclament leur droit à l'autodétermination externe, en dehors du contexte colonial. En effet, ce ne sont pas tous les peuples qui peuvent avoir recours au droit à la sécession. En vertu de la *Résolution 1514* (XV), seuls les peuples soumis à « une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères » peuvent se voir reconnaître ce droit. Ce n'est que grâce à l'évolution subséquente du droit à l'autodétermination que d'autres peuples ont pu exceptionnellement exercer ce droit.

[17] *Déclaration 2625* (XXV), *supra* note 7.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

C. Évolution subséquente du droit à l'autodétermination

Il est important de souligner que nombreux sont les mouvements à caractère sécessionniste dans le monde. Très rares sont ceux qui se sont vus octroyer une certaine protection et un soutien de la part de la communauté internationale. La première évolution fut celle où le droit à l'autodétermination, d'abord uniquement reconnu aux peuples coloniaux, fut étendu aux peuples occupés ou soumis à un régime de discrimination raciale, lors de situations absolument exceptionnelles. L'une d'elles visait la libération du peuple palestinien, dont les territoires étaient occupés par Israël, donc soumis à une domination étrangère. Les Palestiniens se sont alors vus octroyer le droit à l'indépendance, tout comme ce fut le cas du peuple noir opprimé par le régime raciste de l'apartheid en Afrique du Sud. C'est donc en raison d'un contexte unique qu'on leur octroya exceptionnellement le droit à l'indépendance.[18] Dans cette perspective, il peut être avancé que le droit à l'autodétermination des peuples implique un droit à l'indépendance pour chaque peuple qui se voit priver de son droit à l'autodétermination interne.[19] En droit international, la sécession n'est pas la seule fin associée au droit des peuples à l'autodétermination. À cet égard, les *Résolutions 1541* (XV) et *2625* (XXV) soulignent que « la création d'un État nouveau et indépendant, la libre association ou intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple, constitue pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même ».

Le principe d'autodétermination des peuples peut donc être scindé en deux, soit le droit à l'autodétermination interne et le droit à l'autodétermination externe. Le premier représente le droit à la démocratie, ainsi que le droit des minorités, dans le cas d'États où il y a coexistence de plusieurs peuples. Mais le droit des peuples à l'autodétermination n'implique pas automatiquement le droit à l'autodétermination externe, soit le droit à la sécession, reconnu aux peuples coloniaux. Le contraire impliquerait une incompatibilité avec le principe de *l'uti possidetis*, droit des États à l'intégrité territoriale.

Daillier et Pellet définissent la sécession comme étant « la séparation d'une partie du territoire d'un État préexistant, qui laisse subsister celui-ci »[20]. Contrairement à l'enthousiasme

[18] Daillier et Pellet, *supra* note 3 à la p 521.
[19] *Ibid*.
[20] *Ibid* à la p 525-526.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

de la communauté internationale relativement au droit à la décolonisation, cette dernière s'est montrée fort réticente à l'égard de la sécession, qu'elle considère plutôt comme un bouleversement des relations internationales. D'ailleurs, aucun texte ne donne ouverture au droit des peuples à la sécession dans le droit positif. Qui plus est, le principe de l'intégrité territoriale des États demeure l'obstacle majeur à un tel développement.

Il doit être souligné que, la fiction juridique donnant ouverture au droit à la décolonisation, permettant d'outrepasser le principe de l'intégrité territoriale ne s'applique plus dès lors qu'on se retrouve en dehors des situations de décolonisation. C'est ainsi que, suivant la *Déclaration 2625* de 1970, hors des situations coloniales, rien ne peut être «interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale […] de tout État souverain et indépendant […]». Ainsi, contrairement à la situation du peuple sous domination coloniale, les autres peuples qui désirent faire sécession ne jouissent pas de la fiction juridique leur donnant « un statut séparé et distinct de celui qui l'administre »[21]. Alors, le principe de l'intégrité territoriale prime sur l'ambition sécessionniste du peuple en question.

Plus tard, lors du *Renvoi relatif à la sécession du Québec* de 1998, la Cour suprême du Canada est, à son tour, venue, élargir le spectre de l'autodétermination externe, en affirmant :

> « En résumé le droit à l'autodétermination externe dans le cas des anciennes colonies ; dans le cas des peuples opprimés, comme les peuples soumis à une occupation militaire étrangère ; ou encore dans le cas où un groupe défini se voit refuser un accès réel au gouvernement pour assurer son développement politique, économique, social et culturel. Dans ces trois situations, le peuple en cause jouit du droit à l'autodétermination externe parce qu'on lui refuse la faculté d'exercer, à l'interne, son droit à l'autodétermination »[22].

Ainsi, selon la Cour, le droit à l'indépendance devrait être octroyé aux groupes définis, qui se voient refuser un *accès réel au gouvernement pour assurer leur développement politique, économique, social et culturel*. Elle vise donc directement les peuples n'ayant pas droit à l'autodétermination interne.

---

[21] Fiction juridique élaborée dans la *Déclaration 2625* (XXV), *supra* note 7.
[22] Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217 au para 138.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

Cela dit, bien qu'il n'existe aucun droit à la sécession et qu'en droit international, elle soit perçue comme une « *perturbation des relations internationales* »[23], plusieurs auteurs adhèrent à la théorie de l'effectivité, avançant que la sécession serait davantage une question de fait que de droit. Dans cette optique, il serait du ressort de l'ensemble de la communauté internationale de reconnaître un nouvel État. Une sécession illégale du point de vue du droit international ne serait ainsi pas fatale. Elle pourrait mener un peuple à l'indépendance en entraînant l'avènement de l'État sur la scène internationale en deux temps. D'abord tolérée comme phénomène politique, les États reconnaîtraient ensuite le nouvel État émergeant ainsi de cette sécession. Ces auteurs défendent donc qu'en matière de sécession, il y aurait un réel retrait du droit international qui se contenterait de tirer les conséquences des faits politiquement établis, une fois la stabilité rétablie. Ainsi, « le droit international se désengage[rait] en la matière et se borne[rait] à entériner le fait accompli »[24].

D. Développement récent: Cas du Kosovo

À la dissolution de la Yougoslavie, le Kosovo constituait une province de la République de Serbie dont la population était albanaise à environ 90%. Groupe culturel distinct et majoritaire sur leur territoire, les Kosovars albanais aspiraient à faire du Kosovo une république indépendante depuis plusieurs décennies. Or, la communauté internationale ne reconnut pas l'indépendance réclamée par les Kosovars, préférant privilégier l'intégrité territoriale de la Serbie.[25] Cependant, en 1989, Milosevic avait retiré aux kosovars albanais tout droit à l'autodétermination interne.[26] La Commission Badinter ayant alors refusé de se pencher sur la demande de reconnaissance du Kosovo, la communauté internationale se borna à reconnaître l'intégrité de l'État serbe, auquel le Kosovo demeura rattaché. C'est dans ce contexte qu'éclata la guerre du Kosovo forçant l'intervention de l'OTAN et de l'ONU et la mise sous autorité administrative internationale civile du Kosovo à partir de 1999. Un règlement pacifique des différends entre les deux parties (Serbie et Kosovo) apparut, en toute vraisemblance,

[23] Daillier et Pellet, *supra* note 3 à la p 526.
[24] Christakis, *supra* note 12 à la p 73.
[25] Iona Cismas, « Secession in Theory and Practice: the Case of Kosovo and Beyond » (2010) 2 Goettingen J. Int'l L. à la p. 581.
[26] *Ibid* à la p 561.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

impossible.[27] Se tournant vers la sécession-remède, concept controversé parmi les juristes internationaux, le Kosovo proclama finalement son indépendance de la Serbie, le 17 février 2008.[28]

Conformément à la théorie de l'effectivité, la majorité des États ont reconnu l'indépendance du Kosovo, dont de gros joueurs, comme les États-Unis et une bonne partie de l'Union européenne. Il est à souligner que reconnaître n'implique pas d'effet constitutif, mais ne fait qu'admettre, comme un fait, une situation qui était jusque-là nébuleuse. Cela dit, un État ne peut voir le jour s'il y a violation du droit international. Or, comme ce dernier n'interdit pas la sécession, mais se retire de tout cas étranger au phénomène de la décolonisation et se limite à entériner les faits accomplis, l'indépendance du Kosovo ne résulterait pas d'une situation illégale en droit international.

Une fois l'indépendance du Kosovo proclamée, l'Assemblée générale de l'ONU a demandé à la Cour Internationale de Justice (CIJ) de se prononcer sur la question. Cette dernière a rendu une réponse étroite et spécifique.[29] Selon la Cour, la Déclaration d'indépendance du Kosovo n'a pas violé le droit international parce qu'elle considère que le droit international général n'interdit pas formellement les déclarations d'indépendance. Le paragraphe 56 de l'avis consultatif de la CIJ stipule qu'il « se pourrait parfaitement, en effet, qu'un acte — tel qu'une déclaration unilatérale d'indépendance — ne soit pas en violation du droit international, sans constituer nécessairement l'exercice d'un droit conféré par ce dernier »[30].

Ainsi, le droit à la sécession peut être inexistant pour certains groupes sécessionnistes, comme les Kosovars albanais au Kosovo, sans pour autant que le fait de faire sécession ne constitue nécessairement une violation du droit international. La reconnaissance internationale représente donc un élément important, car une faible reconnaissance peut grandement altérer les chances de succès d'une sécession suivant une déclaration d'indépendance. Alors que certains pays n'ont pas reconnu le statut d'État au Kosovo, dont la Serbie, État parent, une majorité

[27] *Ibid* à la p 582.
[28] Assembly of Kosovo, Kosovo Declaration of Independance , 17 février 2008, en ligne : Assembly of Kosovo <http://www.assembly-kosova.org/?cid=2,128,1635>
[29] Voir l'avis consultatif concernant la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo,* CIJ, (2010)
[30] *Ibid,* au para 56

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

d'autres l'ont fait, de sorte qu'aujourd'hui, le Kosovo a obtenu le statut d'État souverain, bien que non-membre de l'ONU.

Finalement, il est important de souligner que les pays qui l'ont reconnu, ne l'ont fait qu'en précisant qu'il s'agissait d'une situation unique, ne créant aucun précédent.[31] Pourtant, d'autres quêtes d'indépendance légitimes ou non seront formulées. Le cas du Kosovo ne sera pas unique à travers l'histoire. En affirmant le contraire, les États s'assurent d'empêcher la création d'un précédent ouvrant la porte au droit à la sécession. La CIJ a pourtant choisi de suivre les États, en refusant de se prononcer sur la légalité en droit international de la déclaration d'indépendance du Kosovo. Le cas du Kosovo, comme le mentionne Cismas, représente donc une opportunité perdue de clarifier le concept de sécession-remède.[32] Ceci aurait permis d'élaborer des critères plus objectifs pour guider la communauté internationale quant aux demandes sécessionnistes. Jusqu'à la prochaine opportunité d'éclaircissement du concept, les pratiques arbitraires se perpétueront en matière de sécession.[33]

II. Origines et évolution de la question kurde

A. Dissolution de l'Empire ottoman

Jusqu'à la Première Guerre mondiale, les Kurdes formaient un peuple du Moyen-Orient, dont le territoire, connu sous le nom du « Kurdistan », était divisé par une frontière entre les Empires perse à l'est, et ottoman à l'ouest.[34] Ayant éventuellement été assimilé de force à l'Empire ottoman, ce territoire est estimé à environ cinq-cent-mille kilomètres carrés. La littérature le reconnaît comme «pays des Kurdes», en raison de son occupation symbolique millénaire. Pourtant, le « Kurdistan » ne s'est jamais vu octroyer de statut juridique ou politique distinct.[35] Composés de plusieurs peuples et ethnies, les distinctions nationales étaient fondées sur l'appartenance aux religions chrétiennes et musulmanes. Au fil du temps, les principautés régnantes accumulèrent maints problèmes économiques et politiques, entraînant un

[31] Cismas, *supra* note 24 à la p 584-585.
[32] Cismas, *supra* note 24 à la p 587.
[33] *Ibid*.
[34] Graham E. Fuller, « The Fate of the Kurds » (1992-1993) 72 Foreign Aff. 108 à la p109.
[35] Salah Jmor, *Origine de la question kurde,* Paris, L'Harmattan, 1994 à la p 12.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

affaiblissement certain de leur pouvoir.[36] Avec la montée de mouvements nationalistes qui s'ensuivirent, les Kurdes, comme d'autres groupes ethniquement distincts, affirmèrent leur aspiration à l'obtention de l'indépendance du Kurdistan comme État-nation.

À l'avènement de la Première Guerre mondiale, les Kurdes n'avaient cependant pas l'influence nécessaire pour parvenir à l'indépendance. Leurs aspirations furent rapidement éclipsées par la localisation géographique du territoire, ainsi que l'importante quantité de pétrole qui s'y trouvait : les Alliés avaient un intérêt évident à conserver un certain pouvoir sur le territoire.

En 1918, la fin de la Première Guerre mondiale entraîna la chute de l'Empire ottoman. Un nouvel enthousiasme pour le concept d'autodétermination s'installa au même moment au sein de la communauté internationale. Comme les Alliés avaient gagné la Première Guerre mondiale, ils étaient chargés de déterminer les règlements de paix avec la Turquie. Cet accord de principe permit à la France et à l'Angleterre de jouer un rôle déterminant dans l'histoire diplomatique du Kurdistan.

B. Conférence de Paix de Paris: Les Alliés ouvrent la porte à un Kurdistan indépendant

Lors de la *Conférence de paix de Paris*, de 1919, le Premier ministre de l'Angleterre, Lloyd George, devait officiellement poser la candidature du Kurdistan[37], afin qu'il soit reconnu parmi les États devant tomber sous le mandat des puissances alliées et éventuellement accéder à l'indépendance.[38] Il oublia d'inclure le Kurdistan dans le document initial et dut donc demander qu'il y soit plus tard consigné. Cependant, l'amendement concernant le Kurdistan n'apparut pas dans la version française. Certains avancent qu'il en fut ainsi parce que la France ne voulait pas que le Kurdistan soit placé sous mandat britannique, puisqu'elle y voyait un désavantage politique vis-à-vis de la Grande-Bretagne[39]. Lorsque l'*article 22* fut finalement adopté, aucun

[36] *Ibid* à la p 12.
[37] *Ibid* à la p 13.
[38] En vertu du mécanisme élaboré à l'article 22 du *Pacte de la Société des Nations.*
[39] Jean Allain, *International Law in the Middle East: Closer to Power than Justice,* Aldershot, Ashgate Publishing Ltd, 2004 à la p 17.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

État n'y était mentionné. Le Premier ministre britannique continua d'appuyer fortement le projet d'un Kurdistan indépendant, car l'objectif stratégique de la Grande-Bretagne consistait à établir un État tampon entre la Russie bolchévique, la Turquie et la Mésopotamie.[40]

Le président américain de l'époque, Woodrow Wilson, croyait fermement que le concept d'autodétermination devait être le pilier sur lequel un nouvel ordre international, émergeant de la guerre, devait être établi.[41] Dans son *discours de 14 points*, il parla de colonialisme et des aspirations des colonies, mais aborda également le cas du peuple kurde; les peuples anciennement sous autorité ottomane devaient pouvoir acquérir leur indépendance nationale, sous le mandat élaboré dans le Pacte de la Société des Nations et à la suite d'une période de transition[42] :

> *Point XII: Aux régions turques de l'Empire ottoman actuel devront être garanties la souveraineté et la sécurité ; mais, aux autres nations qui sont maintenant sous la domination turque on devra garantir une sécurité absolue d'existence et la pleine possibilité de se développer d'une façon autonome (...)*[43]

L'avenir du Kurdistan se dessinait, à l'instar de celui de l'Arménie, de la Syrie, de la Mésopotamie et de la Palestine[44], qui devaient éventuellement atteindre le statut d'État indépendant.

Par la suite, les États-Unis se retirèrent lentement du processus de paix d'après-guerre : le Congrès américain refusa de ratifier *le Traité de Versailles* et d'accepter les mandats ciblant l'Arménie et le Kurdistan. La Grande-Bretagne se retrouva seule à défendre l'idée d'un Kurdistan souverain. Ses ambitions géopolitiques cédèrent le pas face aux enjeux financiers et militaires. La Grande-Bretagne abandonna à son tour le projet, laissant le territoire kurde être démembré.

---

[40] *Ibid* à la p 22.
[41] *Ibid* à la p 15.
[42] Jmor, *supra* note 34 à la p à la p 13.
[43] Woodrow Wilson, «*Discours en quatorze points», 8 janvier 1918,* en ligne : Cliotexte <http://icp.ge.ch/po/cliotexte/la-premiere-guerre-mondiale/wilson.sdn.html>
[44] Jmor, *supra* note 34 à la p 13.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

C. L'échec du Traité de Sèvres cède le pas au Traité de Lausanne qui évacue toute possibilité d'un Kurdistan indépendant

La *Conférence de Paix de Paris (1919)* avait véritablement révélé le peuple kurde à la communauté internationale. Le *Traité de paix entre les puissances alliées et la Turquie,* aussi connu sous le nom de *Traité de Sèvres*, fut signé par les Alliés à Sèvres le 10 août 1920.[45] Il officialisait déjà, à travers les articles 62 et 64, l'intention des grandes puissances de reconnaître un Kurdistan indépendant.

Le *Traité de Sèvres* était censé instaurer la paix entre la Turquie et les puissances alliées.[46] Cependant, les développements sur la scène internationale, notamment le retrait des États-Unis du processus de paix, engendrèrent le recul des Alliés sur la question du Kurdistan. Le Kurdistan envisagé dans le *Traité de Sèvres* ne représentait guère plus que 20% du territoire peuplé par les Kurdes[47]. Ni la France, ni la Grande-Bretagne n'étaient prêtes à joindre le Kurdistan à un autre territoire européen sous mandat. Il fut donc décidé, en dernier ressort, que le Kurdistan serait rattaché à la Turquie, malgré le semblant de volonté exprimé par les Alliés de libérer les peuples autrefois sous l'autorité de l'Empire ottoman.[48]

Négocié entre la Grande-Bretagne et la Turquie défaite, le *Traité de Sèvres* prévoyait tout de même l'indépendance éventuelle d'un Kurdistan de la Turquie dans les zones de l'Anatolie, où les Kurdes y représentaient la majorité des habitants.[49] Un mécanisme politique d'établissement d'un État kurde indépendant y avait été élaboré, incluant un accord avec le gouvernement en place en Turquie, pour faciliter le processus[50], dans la mesure où les Kurdes arriveraient à démontrer à la Société des Nations leur désir d'indépendance, dans l'année suivant l'entrée en vigueur du *Traité de Sèvres*.[51] Ainsi, bien que le Kurdistan éventuel évoqué, était loin d'avoir l'ampleur de celui imaginé lors de la Conférence de Paix de Paris, le *Traité de Sèvres* procurait, à tout le moins, aux Kurdes un argument juridique de taille, soit la reconnaissance internationale

---

[45] *Ibid*.
[46] *Ibid* à la p 17.
[47] *Ibid* à la p 137.
[48] Allain, *supra* note 38 à la p 17.
[49] Richard Falk, « Problems and prospects for the kurdish struggle for self-determination after the end of the gulf and cold wars » (1993-1994) 15 Mich. Int'l L. 601 à la p 601.
[50] *Ibid.*
[51] Allain, *supra* note 38 à la p 17.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

de leur existence dans un Traité international prévoyant la création d'un État indépendant du Kurdistan.[52]

Cependant, à cette même période, Kemal Atatürk prit le contrôle de la Turquie et fit échouer la ratification du *Traité de Sèvres* en se battant pour établir un État turc moderne.[53] Le Traité ne fut donc jamais ratifié par la Turquie. Vu sa très forte puissance militaire à l'époque, aucune force alliée ne voulait lui déclarer la guerre. Elles laissèrent cette tâche à la Grèce qui avait alors des ambitions territoriales. En septembre 1921, la Grèce fut vaincue, incapable de tenir tête à la Turquie.[54]

Face à ce revirement de situation, où la Turquie se trouvait soudainement en position de dicter le règlement de paix aux Alliés, on se rendit vite à l'évidence : le deuil du *Traité de Sèvres* devrait être fait. Quelques-unes des puissances alliées avaient perdu tout espoir, persuadées que le contexte avait rendu le traité inapplicable.[55] Les Kurdes n'auraient jamais la possibilité d'y recourir, d'exprimer leur désir d'indépendance et de forger un Kurdistan indépendant.

Le *Traité de Lausanne* signé le 24 juillet 1923 s'imposa en remplacement du *Traité de Sèvres*. Loin d'offrir l'objectivité que doivent avoir les Traités de paix internationaux, le *Traité de Lausanne* avait été conçu afin d'éviter de nouveaux affrontements entre la Turquie et l'Angleterre et ne tenait compte que de considérations économiques et stratégiques. Aucune disposition relative à l'autonomie kurde et à la création éventuelle d'un État kurde indépendant ne s'y trouvait. Il ne mentionnait même pas de droits nationaux kurdes.[56] L'*article 3 §2* stipulait qu'une frontière entre la Turquie et l'Irak, déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande-Bretagne, serait établie dans un délai de 9 mois.[57]

L'enjeu concernait plutôt la ville de Mossoul, portion Sud du territoire du Kurdistan, qui deviendrait alors une ville d'Irak ou de Turquie.[58] La Turquie avait réussi à obtenir tout ce qu'elle avait demandé, à l'exception de Mossoul. La Grande-Bretagne et la Turquie se disputèrent donc sur l'issue de cet enjeu. Pour la Grande-Bretagne, les ressources pétrolières de la ville de

[52] Jmor, *supra* note 34 à la p 138.
[53] Fuller, *supra* note 33 à la p 109.
[54] Allain, *supra* note 38 à la p 18.
[55] *Ibid*.
[56] Falk, *supra* note 48 à la p 601.
[57] Jmor, *supra* note 34 à la p 203.
[58] Falk, *supra* note 48 à la p 601.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

Mossoul étaient nécessaires pour le développement, voire même la survie économique de l'Irak, dont elle avait le mandat. L'annexion de Mossoul au territoire irakien évitait alors des dépenses prévues au budget britannique. Qui plus est, l'exploitation du pétrole par une compagnie majoritairement britannique allait faire de la Grande-Bretagne une puissance internationale ayant le monopole sur près de l'entièreté des ressources pétrolières du Moyen-Orient.[59] Elle demanda donc à la Société des Nations, en vertu de l'*article 3 §2,* de trancher le litige, à savoir si Mossoul devait faire partie de la Turquie ou être jointe aux territoires sous mandat britannique de Mésopotamie pour devenir, éventuellement, une partie de l'Irak moderne.[60]

Tout au long de ces négociations, les Kurdes tentèrent de démontrer leur mécontentement quant à l'anéantissement des possibilités d'un Kurdistan indépendant et de l'annexion de Mossoul. Le tout se solda par la montée d'un mouvement indépendantiste kurde qui fut étouffé par un bombardement aérien par l'armée de l'air britannique.[61] Ainsi, les semblants de volonté exprimés par les Britanniques, visant à libérer les Kurdes et les voir obtenir leur propre État souverain, n'avaient été que stratégiques et de courte durée.

Le Conseil de la Société des Nations trancha définitivement en faveur de la Grande-Bretagne après avoir réquisitionné l'aide de la CIJ. Mossoul pouvait et allait donc être annexée à l'Irak, alors sous mandat britannique.[62] Bien que la Turquie ne fut pas immédiatement d'accord, elle accepta finalement la décision du Conseil et signa le *Traité d'Angora* avec l'Angleterre et l'Irak en 1926.[63]

Au cours du processus, on avait promis aux Kurdes une autonomie administrative, notamment à travers la Déclaration anglo-irakienne du 24 décembre 1922 qui affirmait que « le Gouvernement britannique et le Gouvernement d'Irak reconnaissent le droit des Kurdes vivant dans les frontières de l'Irak, de fonder un Gouvernement kurde dans ces frontières ».[64] Lorsque l'Angleterre fut assurée de sa victoire, elle décida de minimiser son engagement relativement à la protection des Kurdes, et ce, afin de démontrer sa reconnaissance à la Turquie pour la signature du *Traité d'Angora*. Le résultat fut dévastateur. Les gains kurdes furent complètement évacués en

[59] Jmor, *supra* note 34 à la p 228.
[60] Allain, *supra* note 38 à la p 19.
[61] *Ibid*.
[62] Jmor, *supra* note 34 à la p 226.
[63] Allain, *supra* note 38 à la p 21.
[64] Jmor, *supra* note 34 à la p 230.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

Irak, tandis que les populations kurdes de Turquie durent faire face à une répression continue. Le gouvernement irakien étant éventuellement libre d'administrer, à sa guise, le territoire du Kurdistan[65], il s'ensuivit certains des crimes les plus atroces contre l'humanité de l'histoire moderne.

III. Actualité : Question kurde et sécession

Depuis le dénouement d'Angora (Ankara), toute aspiration d'autodétermination étant sévèrement réprimée, le cas kurde semble faire du concept wilsonien d'autodétermination une simple rhétorique. Le concept même d'autodétermination n'obtint une réelle reconnaissance en droit international qu'en 1945, lorsqu'il fut cristallisé comme l'un des buts des Nations-Unies. Malgré la nouvelle reconnaissance juridique octroyée au concept, le cas kurde fut un échec. Ainsi, aucune assise solide ne permettait aux Kurdes de réclamer leur indépendance.

Les Kurdes s'étaient vus à la fois nier un État à Paris, puis promettre une autonomie et une possible indépendance à Sèvres. On leur a fait comprendre, à Lausanne, qu'ils n'auraient que des droits culturels très limités et un contrôle administratif restreint à Mossoul, finalement rattachée à l'Irak du Nord. Ces droits minimes disparurent également, lorsque prit fin le mandat irakien et se consolida le nouvel État indépendant d'Irak.[66]

La question à se poser est donc la suivante: Dans le contexte actuel, le Kurdistan pourrait-il obtenir son indépendance en faisant sécession de l'Irak, la Turquie, l'Iran et la Syrie, États sur lesquels le territoire kurde est fracturé ?

[65] *Ibid* à la p 237.
[66] Allain, *supra* note 38 à la p 22.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

A. Les Kurdes ont le droit à l'autodétermination, ce qui n'implique pas un droit à la sécession

Rappelons tout d'abord que le droit à l'autodétermination en droit international n'implique pas un droit à la sécession en dehors du cadre colonial. Comme le droit à l'autodétermination n'est pas le même pour tous les peuples, on doit se questionner pour savoir si les Kurdes peuvent représenter un peuple colonisé, ce qui leur donnerait alors droit à la sécession. Ce questionnement conduit à définir, ce qui constitue un peuple colonisé, selon le droit positif. La *Charte des Nations Unies*, qui est l'instrument juridique donnant ouverture au droit à la décolonisation, distingue deux types de territoires coloniaux, les «territoires sous tutelle» et les «territoires non autonomes»[67].

Les premiers sont visés par l'*article 77* de la Charte qui concerne surtout les territoires ayant autrefois été soumis au régime de mandats de l'*article 22* du *Pacte de la Société des Nations* et dont l'administration avait à l'issue de la Première Guerre mondiale été confiée aux puissances alliées. Or, comme tous les États autrefois concernés ont aujourd'hui accédé à l'indépendance, cette catégorie ne concerne actuellement aucun État. Il n'est cependant pas exclu qu'on puisse y avoir recours dans le futur, mais cela reste hypothétique. Dans le cas du peuple kurde, bien qu'il fut question qu'il soit soumis au régime de mandats de *l'article 22* du *Pacte de la Société des Nations*, le fait qu'il n'ait jamais été placé sous tutelle, rend impossible l'octroi du statut de «territoire sous tutelle».

Les «territoires non autonomes» sont, quant à eux, visés par le chapitre XI de la *Charte des Nations Unies*, qui ne donne aucune définition du concept, mis à part une vague explication à l'*article 73,* qui stipule qu'il s'agit de «territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes». C'est l'évolution du droit qui a permis de définir le concept. L'adoption de la *Résolution 1541* (XV) est venue fournir une liste de critères pour l'identification de ces territoires.[68] Il s'agirait d'un «territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre», reconnu «comme étant du type colonial» lorsque la Charte fut rédigée, et qui est finalement «dans une position ou un état de subordination» vis-à-vis du même pays. Un des effets de la «séparation géographique» fut

[67] Christakis, *supra* note 12 à la p 53.
[68] *Ibid* à la p 54.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

d'empêcher des peuples en état de subordination et n'occupant pas un territoire géographiquement séparé des pays les administrant, de réclamer leur indépendance en vertu du principe des « territoires non autonomes ». Cette «théorie de l'eau salée» visait donc les peuples dont « la domination traversait mers et océans ».[69] Christakis y voit «clairement la volonté de l'Assemblée générale de ne viser qu'un phénomène historique bien précis, celui de la colonisation des puissances occidentales», ces territoires représentant donc les colonies des Alliés de la Seconde Guerre mondiale.[70] Comme le territoire kurde n'est pas géographiquement séparé des pays dont il veut s'affranchir, en raison de son éclatement sur les territoires de l'Irak, la Turquie, l'Iran et la Syrie, cette définition s'avère inapplicable au cas kurde.

Malgré les évolutions subséquentes du droit à la sécession en droit international, son champ d'application demeure si étroit qu'il semble toujours y avoir inapplicabilité au cas kurde.

La situation des Kurdes d'Irak représenterait un obstacle réel à la revendication de l'autodétermination externe du Kurdistan, malgré la sympathie suscitée par les atrocités endurées par le peuple kurde à travers l'histoire. Leur jouissance d'une certaine forme d'autodétermination interne viendrait contrecarrer toute possibilité d'un droit à la sécession. Rappelons que la Cour suprême du Canada était venue établir une possibilité d'un droit à la sécession pour le cas du groupe défini qui se voit refuser un accès réel au gouvernement pour assurer son développement politique, économique, social et culturel. À contrario, le cas du peuple ayant un accès réel à un tel gouvernement ne serait pas admissible au droit à l'autodétermination externe. Dans cette mesure, parce que les Kurdes d'Irak jouissent d'une telle autonomie, un Kurdistan indépendant ne pourrait voir le jour.

Cela dit, les chances qu'une telle question se pose un jour sont pratiquement nulles. En effet, certains auteurs affirment même qu'il n'y a pas réellement eu élargissement du spectre du droit à l'autodétermination externe. Ainsi, Christakis affirme que «l'extension du droit d'autodisposition aux peuples dominés ou occupés (mais non pas colonisés) reflète surtout une approche pragmatique: le désir d'y inclure certains cas exceptionnels comme l'occupation des territoires palestiniens par Israël»[71]. Dans cette optique, en dehors de ces situations exceptionnelles, parmi lesquelles on peut aussi mentionner celle du régime de l'apartheid, ce

[69] *Ibid*.
[70] *Ibid*.
[71] *Ibid* à la p 28-29.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

droit à l'autodétermination externe n'existerait pas. Ce serait plutôt un «droit des peuples déjà constitués en États à disposer d'eux-mêmes»[72], soit une réaffirmation du principe de souveraineté étatique.

Par ailleurs, un grand nombre d'auteurs s'entendent pour dire que d'étendre réellement le droit à l'autodétermination externe aux cas des peuples non colonisés équivaudrait à ouvrir une boîte de Pandore, puisque chacun des six-mille groupes ethniques recensés sur la planète pourrait, dès lors, revendiquer son droit à la sécession, entraînant donc une anarchie certaine sur la scène internationale.[73] Ainsi, mis à part certains cas exceptionnels, la communauté internationale n'a pas élaboré un droit à la sécession à l'extérieur du cadre colonial. D'ailleurs, les textes se bornent constamment à réaffirmer le principe de *l'uti possidetis* que la consécration éventuelle d'un droit à la sécession viendrait inévitablement enfreindre et reléguer à un principe de moindre importance.

En outre, le cas du Kosovo peut sembler constituer un précédent intéressant. Or, il suffit de s'y pencher pour comprendre à quel point la communauté internationale est réfractaire à la création d'un précédent en matière de droit à la sécession. Bon nombre d'États ont formellement affirmé le caractère unique et exceptionnel du cas du Kosovo afin d'empêcher la création d'un précédent. Une telle réaction en dit long sur la volonté de la communauté internationale de refuser l'avènement d'un droit à la sécession. Comme la sécession ne peut pas être légale sans le consentement de l'État parent[74], sans doute les États ne veulent-ils pas qu'une minorité nationale puisse recourir au droit à la sécession pour obtenir son indépendance.

Dans ces circonstances, il faut se résoudre au fait qu'en droit international, les Kurdes ne jouissent toujours pas d'un droit à la sécession. Comme l'affirment Yildiz et Breau, on ne peut avancer que la question complète du droit à l'autodétermination externe dans un contexte postcolonial soit résolue, car un seul cas, celui du Kosovo, ne saurait s'avérer suffisant à créer une règle de droit international coutumier.[75]

---

[72] *Ibid* à la p 29.
[73] *Ibid* à la p 57.
[74] Alastair Stewart, « Secession can never be lawful without the consent of the territorial State. Discuss with reference to Kosovo and South Ossetia », (2010) 6 Cambridge Student L. Rev. 305
[75] Kerim Yildiz et Susan Breau, *The Kurdish Conflict: International Humanitarian Law and Post-Conflict Mechanisms,* New York, Routledge, 2010 à la p 217.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

Comme les Kurdes jouissent d'un droit à l'autodétermination interne et que le modèle fédéraliste en permet généralement la concrétisation, cette option doit être analysée.

B. Le modèle fédéraliste dans le contexte du Kurdistan : seul compromis envisageable?

La solution politique d'un arrangement constitutionnel fondé sur une structure fédérale fut mise en place dans quelques États où il y a une présence significative d'un groupe minoritaire, notamment au Canada pour le peuple québécois. Ainsi, ce modèle se distingue par ces deux ordres de gouvernement autonomes pour lesquels une constitution répartit l'entièreté du pouvoir. L'un est central (fédéral), alors que l'autre est provincial ou régional (fédéré). Ni l'un, ni l'autre des ordres ne peut outrepasser ses compétences, établies par la constitution.[76]

Dans le cas des Kurdes, à défaut d'un droit à la sécession, ce modèle offrirait une certaine flexibilité pour rétablir la paix dans la région et d'instaurer une démocratie.[77] De plus, un tel système permettrait de retirer au gouvernement central l'administration des affaires dites sociales, tel que l'éducation, la culture et les services sociaux, afin que le gouvernement régional s'en charge. Cette possibilité revêt donc une grande importance pour la protection des minorités se distinguant sur le plan culturel, religieux et ethnique et vivant sur des territoires circonscrits, comme c'est le cas pour les minorités kurdes.

Bien qu'il serait difficile de se prononcer sur une telle avenue en ce qui concerne les Kurdes d'Iran et de Syrie en raison de la faible représentation kurde et d'une différence importante de conjoncture, le cas des Kurdes de Turquie et d'Irak s'avère intéressant.

D'ailleurs, l'Irak constitue le cas le plus récent de mise en place d'une structure fédérale au sein de la communauté internationale.[78] Selon les défenseurs du fédéralisme, la division du pouvoir entre les deux ordres gouvernementaux donnerait aux groupes ethniques minoritaires, comme les Kurdes, un meilleur contrôle de leurs affaires politiques, sociales et économiques. Comme l'Irak s'oppose fortement à la sécession du Kurdistan et qu'une autonomie interne retire

[76] *Ibid* à la p 223.
[77] *Ibid*.
[78] *Ibid* à la p 224.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

tout droit légitime à la sécession, le modèle fédéral semble se poser comme l'unique solution légale pour prévenir les conflits ethniques et instaurer un régime démocratique stable.[79]

En ce qui a trait à la Turquie, les revendications kurdes pour une autonomie interne ne semblent pas pouvoir être garanties en dehors d'un système fédéral, puisque les Kurdes font toujours l'objet de répressions culturelles. Comme la sécession ne constitue pas une alternative légale pour le peuple kurde, le modèle de la structure fédérale s'avèrerait donc être le compromis légal le plus adéquat pour instaurer une stabilité représentative de la protection des minorités kurdes. Par ailleurs, comme la Turquie tente toujours d'être admise comme membre de l'Union européenne, une ouverture au modèle fédéral, démontrant une volonté nouvelle du respect des droits de l'homme, pourrait jouer en sa faveur dans ses démarches et convaincre l'Union européenne de l'admettre dans ses rangs. Cette opportunité pourrait donc inciter la Turquie à adopter le modèle fédéral.

Bien qu'un tel système s'avère un compromis intéressant, il est faux de prétendre qu'il s'agisse de la seule solution envisageable. En effet, bien que cet essai témoigne du fait que la sécession n'est, en principe, pas légale en droit international dans le contexte postcolonial, les partisans de la « théorie de l'effectivité » affirment que le désengagement du droit international en matière de sécession fait de cette dernière une affaire de fait et non de droit. Ils clament haut et fort qu'aucune règle de droit international ne vient, dans les faits, interdire la sécession. Ainsi, ils avancent que le fait qu'elle ne soit pas autorisée en droit international n'implique pas qu'elle soit automatiquement prohibée.[80] La sécession illégale pourrait donc être valable, dans la mesure où, comme l'a déclaré la Commission Badinter, « l'existence ou la disparition de l'État est une question de fait »[81]. Dans cette perspective, si la sécession est une question de «fait» et non de droit, les Kurdes pourraient donc, finalement, revendiquer leur indépendance. Or, la nécessité d'établir les faits en question représente un obstacle majeur à la réussite d'une sécession illégale pour les Kurdes.

[79] *Ibid* à la p 225.
[80] Christakis, *supra* note 12 à la p 74.
[81] Alain Pellet, «The Opinions of the Badinter Committee : A Second Breath for the Self-Determination of Peoples » (1992) 3 EJIL 178 à la p.182

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

C. Obstacles à une sécession illégale d'un Kurdistan indépendant

À la lumière de la théorie de l'effectivité, la sécession serait « une affaire de faits et non de droit » et la sécession « illégale » ne serait donc pas fatale. Ainsi, les Kurdes pourraient théoriquement faire sécession par une déclaration d'indépendance. Toutefois la conjoncture rend fortement improbable une sécession *de facto* fructueuse d'un Kurdistan souverain.

Tout d'abord, le Kurdistan est fragmenté sur quatre États souverains. Cet obstacle à caractère territorial signifie qu'il serait nécessaire pour le Kurdistan et les Kurdes de faire sécession de chaque État parent. Pour relever un défi d'une telle ampleur, l'organisation des mouvements sécessionnistes est essentielle. D'abord, il serait nécessaire que chaque population circonscrite sur un territoire national ait une organisation adéquate. Si un tel processus est complexe en vue de la sécession d'un seul territoire, la coordination de quatre mouvements sécessionnistes, autonomes et représentatifs des populations kurdes apparaît improbable, voire irréalisable.

De plus, il y a une forte opposition à une éventuelle sécession kurde dans les États parents, ainsi qu'au sein de la communauté internationale, notamment de l'Union européenne.[82] Cette opposition représente un obstacle incontestable. Il subsiste aussi d'importantes questions toujours irrésolues en droit international concernant les transferts d'actifs, de dettes et de traités internationaux des États parents à un État fraîchement émergé d'une sécession. De telles questions feraient inévitablement surface au lendemain d'une sécession du Kurdistan.

Par ailleurs, il est important de mentionner le manque de volonté de la communauté internationale de s'immiscer dans le problème kurde pour la création d'un État souverain. D'abord, les États-Unis ont un certain nombre d'engagements envers les pays arabes et un plaidoyer en faveur des Kurdes serait fort probablement mal reçu par ces derniers. Ils pourraient interpréter une telle prise de position comme une usurpation de territoire arabe ou la création d'une enclave kurde.[83] Aussi, dans le cas où les pays appuieraient un mouvement sécessionniste dans l'un des quatre pays souverains, les probabilités sont fortes qu'ils aient à faire face à des

[82] *Yildiz* et Breau, *supra* note 74 à la p 221.
[83] Sarah E. Whitesell, « The kurdish crisis: An international incident study » (1992-1993) 21 Denv. J. Int'l L. & Pol'y 480 à la p 476.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

représailles de la part des trois autres États parents.[84] Or, la Turquie entretient d'étroites relations amicales avec les puissances occidentales dont les États-Unis et l'Union Européenne, à laquelle elle est actuellement candidate à l'adhésion. En outre, il y a une crainte, qu'à la suite d'une sécession kurde, s'ensuive une instabilité dans une région déjà fortement explosive.[85]

De manière plus importante, l'appréhension de créer un précédent en termes de droit à la sécession s'avère une raison majeure de la non-intervention des États dans le dossier. La Chine et la Russie, qui sont membres permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU, apposeraient certainement leur véto à la reconnaissance d'un droit à la sécession des Kurdes afin d'éviter que leurs propres minorités ethniques (Tibétains et les Tchétchènes) y trouvent un argument pour réclamer leur propre indépendance.[86]

Plus concrètement, les mouvements sécessionnistes nationaux kurdes n'ont pas tous les mêmes buts, ni les mêmes activités. Le Parti des Travailleurs du Kurdistan en Turquie, aussi connu sous l'acronyme « PKK », représente un mouvement kurde unique, car il exige clairement un Kurdistan indépendant, alors que les autres mouvements pensent plutôt réaliste de réquisitionner l'autodétermination interne.[87] Ainsi, l'absence de cohésion transnationale des mouvements tend à renforcer l'idée de l'improbabilité d'une sécession. En outre, les actes terroristes menés par certains membres du PKK viennent, sans contredit, nuire à l'image de la minorité kurde de Turquie. Alors que les Kurdes d'Irak, victimes de génocide en 1988 (Massacre de Halabja et Opération Anfal), sont perçus comme des victimes et jouissent de la sympathie de la communauté internationale, les Kurdes de Turquie sont, pour leur part, taxés de terroristes.

En somme, les relations internationales sont orchestrées de telle sorte qu'une sécession illégale en tant que question de fait, pourrait être jugée valable et ainsi donner naissance à un nouvel État. Toutefois, des obstacles propres à la situation kurde paraissant quasiment insurmontables, rendent pratiquement impossible une éventuelle sécession du Kurdistan.

---

[84] *Ibid*.
[85] *Ibid* à la p 477.
[86] *Ibid*.
[87] Fuller, *supra* note 33 à la p 115.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

Conclusion

L'analyse du problème kurde sous l'angle du droit à l'autodétermination et plus particulièrement du droit à la sécession a permis d'explorer ce que plusieurs qualifient comme un côté arbitraire du droit international. Il est clair que les répressions et mauvais traitements ayant été administrés aux Kurdes au fil de l'histoire sont en partie le résultat des ambitions démesurées des Alliés lors du tracé des frontières des nouveaux États souverains au lendemain de la dissolution de l'Empire ottoman. Si les Alliés avaient agi dans l'intérêt des peuples et conformément au concept wilsonien de l'autodétermination, la situation des Kurdes auraient semble-t-il été moins dramatique.

Le but de cet essai était d'exposer le problème kurde sous l'angle du droit à l'autodétermination. La solution idéale consistant en la création d'un Kurdistan souverain et indépendant semble aujourd'hui irréalisable. Fracturé sur quatre États souverains, dont l'un entretient d'étroites relations amicales avec les grandes puissances, on conçoit mal comment ce peuple pourrait un jour acquérir son indépendance. Le manque de cohésion des mouvements nationaux et une improbabilité de reconnaissance de la part de la communauté internationale suffisent à contrecarrer toute possibilité à cet égard.

Ainsi, l'avènement d'un Kurdistan souverain semble aujourd'hui tout à fait improbable, réduisant le concept d'autodétermination, en ce qui concerne les Kurdes, à la simple possibilité d'autodétermination interne. À défaut d'outils juridiques développés par le droit international en mesure d'offrir davantage d'autonomie aux Kurdes, il semble que l'autodétermination interne soit malencontreusement le seul moyen envisageable de défense et de protection.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

Bibliographie

Livres

Jean Allain, *International Law in the Middle East: Closer to Power than Justice,* Aldershot, Ashgate Publishing Ltd, 2004.

Jean-Maurice Arbour et Geneviève Parent, *Droit International Public*, 2e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2006.

Ian Brownlie, *Principles of Public International Law,* Oxford, Oxford University Press, 2003.

Antonio Cassese*, International Law,* Oxford, Oxford University Press, 2005.

Théodore Christakis, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation,* Paris, La documentation française, 1999.

John H. Currie, *Public International Law,* Toronto, Irwin Law Inc., 2008.

Julie Dahlitz, Ed *Secession and International Law: Conflict avoidance: Regional appraisals*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2003.

Patrick Daillier et Alain Pellet*, Droit International Public*, 7e édition, Paris, LGDJ, 2002.

Rosalyn Higgins, *Problems & Process: International Law and How We Use it,* Oxford, Oxford University Press, 2004.

Salah Jmor, *Origine de la question kurde,* Paris, L'Harmattan, 1994.

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

Malcolm N. Shaw, *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

Michel Virally, *L'Organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972.

Kerim Yildiz et Susan Breau, *The Kurdish Conflict: International Humanitarian Law and Post-Conflict Mechanisms,* New York, Routledge, 2010.

Articles de périodique

Iona Cismas, « Secession in Theory and Practice: the Case of Kosovo and Beyond » (2010) 2 Goettingen J. Int'l L. 531

Gregory J. Ewald, « The Kurds Right to Secede Under International Law: Self-Determination Prevails Over Political Manipulation » (1993-1994) 22 Denv. J. Int'l L. & Pol'y 375

Richard Falk, « Problems and prospects for the kurdish struggle for self-determination after the end of the gulf and cold wars » (1993-1994) 15 Mich. Int'l L. 601

Graham E. Fuller, « The Fate of the Kurds » (1992-1993) 72 Foreign Aff. 108

Philip S. Hadji, « The Case for Kurdish Statehood in Iraq » (2009) 41 Case W. Res. J. Int'l L. 513

Michael J. Kelly, « The Kurdish Regional Constitution within the Framework of the Iraqi Federal Constitution: A Struggle for Sovereignty, Oil, Ethnic Identity, and the Prospects for a Reverse Supremacy Clause » (2009-2010) 114 Penn St. L. Rev. 707

Aaron Kreuter, « Self-Determination, Sovereignty, and the Failure of States: Somaliland and the Case for Justified Secession » (2010) 19 Minn. J. Int'l L. 363

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

Olli Lagerspetz, « National Self-Determination and Ethnic Minorities » (2003-2004) 25 Mich. J. Int'l L. 1299

Alain Pellet, «The Opinions of the Badinter Committee : A Second Breath for the Self-Determination of Peoples » (1992) 3 EJIL 178

Lee Seshagiri, « Democratic Disobedience: Reconceiving Self-Determination and Secession at International Law », (2010) 51 Harv. Int'l L.J. 553

Milena Sterio, « On the Right to External Self-Determination: Selfistans, Secession, and the Great Powers' Rule » (2010) 19 Minn. J. Int'l L. 137

Alastair Stewart, « Secession can never be lawful without the consent of the territorial State. Discuss with reference to Kosovo and South Ossetia », (2010) 6 Cambridge Student L. Rev. 305

Robert Trisotto, « Seceding in the Twenty-first Century: A Paradigm for the Ages » (2010) 35 Brook. J. Int'l L. 419

Mindia Vashakmadze et Matthias Lippold, « *Nothing but a road towards secession - The International Court of Justice's Advisory Opinion on Accordance with International Law of the Unilateral Declaration of Independence in Respect of Kosovo* » (2010) 2 Goettingen J. Int'l L. 619

Jure Vidmar, « International Legal Responses to Kosovo's Declaration of Independence » (2009) 42 Vand. J. Transnat'l L. 779

K. William Watson, « When in the Course of Human Events: Kosovo's Independence and the Law of Secession » (2008-2009) 17 Tul. J. Int'l & Comp. L. 267

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

Siegfried Wiessner, Adeno Addis, Karim Najmaldin, Ryan Crocker, « The Kurdish issue and Beyond: Territorial Communities Rivaling the State » (2004) 98 Am. Soc'y Int'l. L. Proc. 107

Sarah E. Whitesell, « The kurdish crisis: An international incident study » (1992-1993) 21 Denv. J. Int'l L. & Pol'y 480

Jurisprudence

Renvoi relatif à la sécession du Québec (Québec), [1998] 2 R.C.S. 217

Documentation internationale :

Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, Avis consultatif, [2010] CIJ rec 403

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, RT Can 1945 n°7

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, Rés AG 2625 (XXV), Doc off AG NU, 25e sess, Doc NU A/8082 (1970).

Pacte de la Société des Nations, 28 juin 1919, RT Can

Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Rés. AG 2621 (XXV), Doc off AG NU, 25e sess. Doc NU A/8086 (1970)

Traité de Lausanne, 24 juillet 1923, RT Can

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022

Assembly of Kosovo, Kosovo Declaration of Independance , 17 février 2008, en ligne : Assembly of Kosovo <http://www.assembly-kosova.org/?cid=2,128,1635>

Woodrow Wilson, «*Discours en quatorze points», 8 janvier 1918,* en ligne : Cliotexte <http://icp.ge.ch/po/cliotexte/la-premiere-guerre-mondiale/wilson.sdn.html>

Droits d'auteur et droits de reproduction. Toutes demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec (reproduction papier)
(514) 288-1664 – 1(800) 717-2022